



ARCHIVES

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. (070 - 92 44 41). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070 - 64 99 28). Télex 32323.

Communiqué

non officiel

pour publication immédiate

N° 89/18

Le 6 septembre 1989

Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention
sur les privilèges et immunités des Nations Unies

Audiences prévues pour le 4 octobre 1989

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

La Cour tiendra des audiences publiques, qui s'ouvriront le mercredi 4 octobre 1989 à 10 heures, pour entendre des exposés ou observations sur la question ci-après, qui lui a été soumise pour avis consultatif :

"la question juridique de l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 au cas de M. Dumitru Mazilu en sa qualité de rapporteur spécial de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui dépend de la commission des droits de l'homme des Nations Unies".

Comme il a été indiqué dans le communiqué de presse n° 89/9 du 26 juin 1989, le Président de la Cour a décidé, par ordonnance du 14 juin, que l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties à la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies étaient susceptibles de fournir des renseignements sur la question (voir le paragraphe 2 de l'article 66 du Statut de la Cour) et qu'ils étaient donc admis à présenter des exposés écrits ou oraux à la Cour. Tenant compte du fait que la requête pour avis consultatif avait été expressément présentée "à titre prioritaire", il a fixé comme suit les dates d'expiration des délais en l'espèce :

- le 31 juillet 1989 pour la présentation des exposés écrits;
- le 31 août 1989 pour la présentation des observations écrites sur ces exposés.

Des exposés écrits ont été déposés par l'Allemagne (République fédérale d'), le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la Roumanie et l'Organisation des Nations Unies; les Etats-Unis d'Amérique ont déposé des observations écrites.

Ces exposés écrits et observations écrites ne sont pas encore accessibles à la presse et au public; aux termes de l'article 106 du Règlement de la Cour, celle-ci, ou son Président, peut décider qu'ils seront rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement.

Pour les faits à l'origine de cette demande d'avis consultatif, on se reportera au communiqué de presse n° 89/8 du 26 mai 1989, qui contient aussi le texte de la section 22 de l'article VI de la convention.

NOTE POUR LA PRESSE

1. L'audience publique se tiendra dans la grande salle de Justice du palais de la Paix. MM. les représentants de la presse pourront y assister sur présentation de la carte d'admission qui leur est gracieusement remise sur demande. Des tables seront mises à leur disposition dans la partie de la salle située à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée.

2. Des photographies pourront être prises avant l'ouverture de l'audience, pendant quelques minutes au début de celle-ci et quelques minutes vers la fin. Pour les prises de vues destinées au cinéma ou à la télévision une autorisation spéciale sera nécessaire.

3. Dans la salle de presse (salle 5), située au rez-de-chaussée du palais de la Paix, un haut-parleur retransmettra les exposés ou observations faits devant la Cour.

4. MM. les représentants de la presse ne pourront utiliser que les cabines téléphoniques du bureau de poste situé au sous-sol du palais de la Paix.

5. M. Witteveen, Secrétaire de la Cour (tél. : 233), ou en son absence Mme El-Erian (tél. : 234), se tient à la disposition de MM. les représentants de la presse pour tous renseignements que ceux-ci désireraient lui demander.